

Cadre d'emploi des enseignants (maître de conférences et professeurs des universités) associés à mi-temps

1. Textes réglementaires

Décret n°856733 du 17 juillet 1985

Décret n°84-431 du 6 juin 1984

Décret n°2007-772 du 10 mai 2007

2. Motifs de recrutement

Mise en place d'une collaboration entre des personnalités issues du milieu professionnel et du milieu universitaire afin d'accentuer la professionnalisation de la formation cible.

3. Conditions de recrutement :

Le candidat doit démontrer un exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement) en rapport direct avec la discipline concernée, activité qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Toute cessation de l'activité professionnelle principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

NB : Un mandat public électif ne constitue pas une activité professionnelle principale.
Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.
Pour les agents publics : autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

4. Obligations de services :

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie.

Le temps de travail d'un enseignant associé à mi-temps est de 803,50 heures de travail effectif annuel composé :

- pour moitié d'une activité d'enseignement : 64 heures de cours magistraux ou 96 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente
- pour moitié d'une activité de recherche ou de soutien à l'insertion et de développement de lien avec le monde socio-économique et culturel : environ 400 heures.

Les heures complémentaires doivent être limitées à 48 heures, au-delà des 96 heures EQTD, par année universitaire après dérogation accordée en conseil d'administration restreint sur les avis motivés du responsable de la formation et du directeur de l'UFR.

Les PAST ne peuvent pas assurer de responsabilités de diplômes.

5. Rémunération :

L'indice de rémunération est proposé par le conseil d'administration de l'établissement selon les grilles figurant dans le tableau suivant :

	INM	Maître de conférences associé à mi-temps – rémunération mensuelle	INM	Professeur des universités associé à mi-temps – rémunération mensuelle
1 ^{ère} nomination Indice brut (IB)	361	IB : 397 Soit 1747,20 € bruts	397	IB : 453 Soit 1925,47 € bruts
Renouvellement :	361 363 365	IB : 397 IB : 401 soit 1760,56 € bruts IB : 404 soit 1770,26 € bruts	397 413 442 483 492	IB : 453 IB : 475 soit 2003,06 € bruts IB : 514 soit 2143,71 € bruts IB : 572 soit 2342,57 € bruts IB : 582 soit 2386,22 € bruts

Le recrutement et donc la rémunération au niveau Professeur des universités devront faire l'objet d'un rapport qui justifie les qualifications du PAST pour validation par le CAC restreint et le CA restreint.

Une révision de la rémunération sera effectuée à chaque renouvellement de contrat, avec un passage à l'échelon supérieur.

6. Situation particulière des enseignants associés :

Le contrat d'enseignant associé à mi-temps est réalisé pour une période de trois ans. Le nombre de nominations successives dont peuvent bénéficier les enseignants associés à mi-temps n'est pas limité.

Le contrat d'un PAST ne pourra faire l'objet que de deux renouvellements selon la procédure ordinaire. Au-delà d'un deuxième renouvellement, après avis de la commission de recrutement, le recrutement devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation du dossier, établi par deux membres du conseil académique restreint. Les rapports d'évaluation du dossier seront étudiés en conseil académique restreint qui donnera son avis sur le renouvellement.

L'article L.952-1 du code de l'éducation classe explicitement les enseignants associés dans la catégorie des contractuels recrutés pour une durée limitée. En conséquence, leur contrat reste à durée déterminée malgré leur renouvellement.